

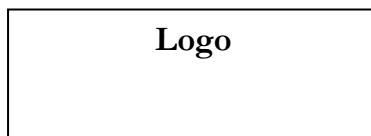
CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**L'AGENCE NATIONALE DES BOURSES DU GABON
(A.N.B.G)**



ET



**RELATIVE AUX PRESTATIONS DE SERVICE
D'ENSEIGNEMENT, DE FORMATION ET DE
RECHERCHES**

Entre les soussignés :

Agence Nationale des Bourses du Gabon (ANBG), 195 Rue Michel NZE MBA, B.P :
3877 ; Tel : + 241 04 57 24 00/ 241 02 01 80 74 Libreville-Gabon représentée par son
Directeur Général, Monsieur Joël LEHMAN SANDOUNGOUT, dûment habilité aux fins
des présentes

D'une part ;

Et

.....
représenté par son.....**Monsieur/Madame**.....
dûment habilité aux fins des présentes

D'autre part ;

Ci-après désignées "**les Parties**"

PREAMBULE

CONSIDERANT la volonté du Gabon consistant à promouvoir la formation dans des domaines favorables à son développement ;

CONSIDERANT la volonté de..... de répondre aux attentes du Gabon à travers les filières de formations proposées ;

CONSIDERANT le rôle et la mission de l'ANBG dans la mise en œuvre de la politique d'aide et de soutien à la formation des apprenants gabonais par l'attribution de la bourse d'études ;

CONSIDERANT la réglementation en vigueur fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes affirment leur volonté commune de coopérer étroitement dans le domaine de l'enseignement et de la formation universitaire, de la formation professionnelle, ainsi que de la recherche.

ARTICLE 2 – GESTION DES ETUDIANTS

La gestion des boursiers gabonais est assurée par l'organisme de gestion du pays d'accueil qui est chargé de procéder au paiement de leurs frais de scolarité sur la base d'un compte approvisionné par l'ANBG. A cet effet, les factures y relatives lui sont transmises par l'Etablissement au même titre qu'à l'ANBG.

En cas d'absence d'organisme de gestion dans le pays d'accueil, le paiement est directement effectué par l'ANBG.

L'organisme de gestion est par ailleurs chargé d'accompagner les étudiants boursiers gabonais pour l'obtention des chambres en résidences universitaire ou privée;

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. L'Agence Nationale des Bourses du Gabon (ANBG) s'engage à :

- 3.1.1. Fournir un état des besoins en formation ;
- 3.1.2. Coordonner les procédures relatives à la demande et à l'attribution des bourses aux étudiants gabonais souhaitant s'inscrire aux formations et établissements proposés ;
- 3.1.3. Respecter le calendrier académique proposé par l'établissement pour le recrutement et l'admission des étudiants ;
- 3.1.4. Assurer le transport aller et retour des étudiants retenus dans le cadre du présent accord ;
- 3.1.5. Fournir aux étudiants toute information utile et nécessaire sur les formations ;
- 3.1.6. Assurer aux étudiants sélectionnés le paiement des frais de trousseau scolaire ainsi que les frais de vie ;

3.2.s'engage à :

- 3.2.1. Assurer la gratuité des préinscriptions.
- 3.2.2. Faire la promotion des formations proposées en fournissant tous les documents et informations nécessaires ;
- 3.2.3. Définir les conditions et critères de sélection, le calendrier de recrutement et d'admission des étudiants, à communiquer à l'autre Partie avant la fin de chaque année civile ;
- 3.2.4. Organiser la procédure d'admission et de sélection des étudiants selon les critères définis ;
- 3.2.5. Aider les étudiants : organiser l'accueil des étudiants en communiquant les informations utiles pour leurs déplacements, séjours et début des formations ; Accompagner les étudiants dans la procédure d'obtention de leurs visas d'études et à les recevoir dans les établissements d'accueil ;
- 3.2.6. Délivrer des diplômes homologables au Gabon ;

ARTICLE 4 – SUIVI PEDAGOGIQUE

4.1. est tenue d'assurer aux étudiants une formation d'excellence et un suivi personnel ainsi que des programmes académiques et culturels auxiliaires à leurs formations leur permettant de mieux s'intégrer dans la communauté estudiantine.

4.2. Afin d'assurer au mieux leur suivi pédagogique,s'engage à transmettre sous format électronique toutes les informations y relatives (notes mensuelles, trimestrielles, annuelles ; suivi des présences ; examens ; copies des diplômes ; livret universitaire avec appréciation) à l'ANBG et à l'organisme de gestion.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1. Les factures émises par l'établissement sont payables dans un délai de soixante (60) jours à compter de leur réception. Elles sont réglées par l'ANBG et le cas échéant, par l'organisme de gestion.

Le règlement se fera dans la monnaie locale du lieu d'études du boursier gabonais.

5.2. Le taux de change applicable est celui du 19 janvier 2019 (1 MAD= 60,20 FCFA ; 1 dinar tunisien= 194, 09 FCFA; 1 euro= 655,957). Afin de se prémunir des risques de change, les parties décident de prendre un mécanisme de couverture de change dont le coût sera supporté à parts égales par chacune des parties.

5.3. s'engage à ne pas percevoir d'autres paiements des étudiants boursiers gabonais. Toutefois, le paiement des frais administratifs minimes relatifs aux différentes procédures administratives en pratique dans les établissements d'accueil, tels que définis par leurs règlements intérieurs, reste à la charge des étudiants.

5.4. s'engage, en cas de paiement tardif de frais de scolarité par l'Etat gabonais, à ne pas restreindre l'accès aux salles de classe aux étudiants boursiers, ni à retenir les notes à la fin de chaque trimestre.

5.5. Les tarifs appliqués aux étudiants boursiers gabonais sont ceux figurant en annexe 1. Ils font l'objet d'une reconduction tacite chaque année, sauf cas de révision initiée par l'une des parties sous forme de courrier simple avec accusé de réception, reçu au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de signature de la convention, et acceptée de l'autre partie.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue par les parties pour une durée d'un (01) an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET DENONCIATION

7.1. La modification de la présente Convention ne peut intervenir que d'accord parties. Les Parties s'engagent à mener des négociations conformément à leurs exigences et attentes mutuelles.

7.2. La présente Convention peut être dénoncée par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, régulièrement notifié à l'autre partie. Dans ce cas, les opérations conduites au titre du présent instrument doivent être nécessairement poursuivies jusqu'à la fin de l'année de dénonciation au bénéfice des étudiants boursiers gabonais.

7.3. Le présent accord ne pourra être modifié ou résilié que par les représentants désignés à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

8.1. Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation.

8.2. En cas d'échec, le différend sera réglé par voie diplomatique.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1. Les parties reconnaissent que le présent Accord est rédigé et conclu de bonne foi et conviennent de l'exécuter dans les mêmes conditions.

9.2. Une copie signée de la présente convention sera transmise à l'organisme de gestion des étudiants boursiers ainsi qu'à l'Ambassade du Gabon dans le pays concerné.

Fait à Libreville, le en deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'ANBG

**M. Joël LEHMAN
SANDOUNGOUT**

Directeur Général

Pour

M.

.....

ANNEXE 1 :

TARIFS DES FORMATIONS

Diplôme	Filière	Durée	Tarif

En fonction du nombre d'étudiants inscrits par année académique, les prix pratiqués par l'Etablissement peuvent faire l'objet d'une réduction selon le schéma ci-après :

- de 1 à 20 étudiants: tarif normal ;
- de 20 à 50 étudiants : -5%
- de 50 à 75 étudiants: -10%
- Plus de 75 étudiants : 15%

